

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.01.02	Turquie
	mars 2016	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande bovine	0201 0202	Turquie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.TR.01.02. Certificat sanitaire vétérinaire pour viandes (carcasses) 11 p.
fraîches, réfrigérées, congelées de bovins domestiques

III. Conditions générales

Agrément pour l'export vers la Turquie :

Les opérateurs qui souhaitent exporter des carcasses bovines (en quartiers) de la Belgique vers la Turquie doivent être approuvés par les autorités turques.

Tout opérateur qui souhaite être approuvé pour l'exportation de carcasses bovines vers la Turquie doit introduire une demande d'agrément auprès de son UPC, au moyen du formulaire type (EX.VTP.agrémentexportation) publié sur le site internet de l'ASFCA (<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/registresetformulaires/>).

Seuls les abattoirs qui disposent uniquement d'un agrément **pour l'abattage de ruminants (bovins, ovins, caprins)** entrent en ligne de compte. Ceux qui disposent également d'un agrément pour l'abattage **d'une autre espèce non ruminante** ne peuvent pas introduire une demande d'agrément pour l'exportation de viande bovine vers la Turquie.

L'UPC transmet la demande d'agrément à l'Administration centrale, qui prend la décision finale quant à la recevabilité de cette demande, et s'occupe du traitement ultérieur du dossier.

Les autorités turques se réservent le droit d'inspecter l'établissement avant de l'approuver. Les éventuels coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur souhaitant être approuvé par les autorités turques.

L'agrément prend effet à la date de réception de la lettre confirmant l'approbation des autorités turques, adressée par la DG Contrôle à l'opérateur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.01.02	Turquie
	mars 2016	

Durée de validité des certificats

Si la durée de validité n'est pas précisée spécifiquement sur le certificat, les délais suivants doivent être appliqués à partir de la date de délivrance du certificat :

- validité de 7 jours pour les transports arrivant par voie aérienne,
- validité de 15 jours pour les transports arrivant par voie terrestre,
- validité de 30 jours pour les transports arrivant par voie ferrée,
- validité de 60 jours pour les transports arrivant par voie maritime.

IV. Conditions spécifiques

Des conditions spécifiques sont d'application pour les bovins dont provient la viande exportée :

- ils doivent provenir d'un Etat membre disposant d'un statut risque négligeable en ce qui concerne l'ESB;
- ils doivent avoir résidé au moins 40 jours dans la dernière exploitation de résidence avant abattage;
- la dernière exploitation de résidence doit être située dans une zone de 25 km de rayon indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis au moins 12 mois.

L'abattoir doit vérifier que ces conditions sont bien remplies avant de procéder à l'abattage des animaux pour la Turquie. L'opérateur doit pouvoir apporter les preuves nécessaires lors de la certification.

V. Conditions de certification

Par « Viandes fraîches » sont sous-entendues les viandes fraîches provenant de bovins de trente (30) mois au maximum.

Points II.1.1 à II.1.7 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la réglementation européenne.

Point II.1.8 : la Belgique dispose d'un statut risque négligeable en ce qui concerne l'ESB, la première option (II.8.1.1) est donc d'application.

- Déclaration (a) : cette déclaration peut être signée après vérification que la viande provient uniquement d'animaux nés, élevés et abattus dans des pays avec un statut risque négligeable en ce qui concerne l'ESB.
- Déclaration (b) : la viande doit provenir de bovins de 30 mois maximum, cette déclaration est donc couverte d'office.

Point II.1.11 : la Belgique ayant connu des cas d'ESB par le passé, la deuxième option ne peut être choisie. Cette déclaration peut être signée après contrôle : la viande doit provenir de bovins testés négatif pour l'ESB.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TR.01.02	Turquie
	mars 2016	

Point II.2.1 : les bovins doivent avoir été abattus en Belgique dans un abattoir approuvé par les autorités turques. Inscrire le code « BE » et vérifier le statut sanitaire de la Belgique en ce qui concerne les maladies mentionnées à ce point.

Point II.2.2 : les pays autorisés à importer de viande bovine en Turquie sont entre autres les pays de l'Union européenne, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie. Biffer l'option qui n'est pas d'application, en fonction de l'origine des bovins dont la viande est exportée. Si la viande exportée provient également de bovins nés dans d'autres états membres, ces états membres doivent être mentionnés dans la deuxième option du point II.2.2 et doivent disposer du statut risque négligeable en ce qui concerne l'ESB.

Point II.2.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Déclaration (a) : le statut sanitaire du pays où est située la dernière exploitation de résidence des bovins dont provient la viande exportée doit être vérifié en ce qui concerne la fièvre aphteuse et la peste bovine. Si le statut du pays n'est pas indemne, il convient de vérifier que les exploitations de provenance ne sont pas situées à moins de 25 km des foyers de ces maladies.
- Déclaration (b) : l'abattoir doit s'assurer que les bovins dont la viande est destinée à la Turquie aient résidé au moins 40 jours dans la dernière exploitation de résidence. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.
- Déclaration (c) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.2.4 (a) : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration de l'opérateur.

Point II.2.4 (b) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.2.4 (c) : ces déclarations peuvent être complétées après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Point II.2.4 (d) : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit démontrer que la viande destinée à la Turquie a été maintenue séparée de celle qui n'est pas destinée à la Turquie.

Point II.2.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la zone de 10 km située autour de l'établissement où la viande a été produite, en ce qui concerne la fièvre aphteuse, la peste bovine et la fièvre de la vallée du Rift.